

Bordeaux, le 31/05/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-018971

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
66 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 10 mai 2017
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Direction régionale Aquitaine Charentes
Limousin
Numéro d'agrément : OARP 0036
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2017-0218

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 10 mai 2017 à un contrôle approfondi de votre établissement situé à Cestas (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de la direction régionale Aquitaine Charentes Limousin de l'organisme BUREAU VERITAS. Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de la direction, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation et le système qualité ;
- la formation et l'habilitation des contrôleurs ;
- la radioprotection des travailleurs.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN ;
- l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée ;

- les modalités des contrôles de supervision sur le terrain ;
- les destinataires des rapports de contrôle ;
- les références réglementaires mentionnées dans les rapports de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Les organismes agréés par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doivent déclarer leurs programmes prévisionnels d'intervention via l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO). Cette obligation concerne exclusivement les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que moins de 10% des contrôles externes de radioprotection réalisés par la direction régionale étaient déclarés via l'outil informatique OISO.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les contrôles réglementaires de radioprotection réalisés sous la responsabilité de la direction régionale soient déclarés via l'outil informatique OISO.

A.2. Désignation de la PCR

« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La lettre de désignation de la PCR a été présentée aux inspecteurs. Toutefois, le CHSCT n'étant pas encore formé, l'avis du CHSCT sur cette nomination n'a pas été recueilli. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce point serait mis à l'ordre du jour du premier CHSCT.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'avis du CHSCT sur la nomination de la PCR.

A.3. Contrôles de supervision

En application du point 6.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010², *« Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Les modalités du contrôle de supervision doivent être définies. »*

Les modalités relatives aux contrôles de supervision sont définies dans le document référencé PGF 460 et sont rappelées dans le document PRT RI 001. Ce contrôle comporte une supervision sur le terrain et la supervision d'un rapport. La périodicité du contrôle ainsi que la qualification du collaborateur en charge de le réaliser sont également précisées.

Les inspecteurs ont constaté qu'en 2016, une supervision sur le terrain n'a pas été réalisée lors du contrôle réglementaire d'un équipement. Cet écart a déjà été constaté lors de la dernière inspection de l'agence en 2014 par l'ASN et avait fait l'objet d'une demande de complément d'information.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les supervisions soient réalisées pendant les contrôles réglementaires de radioprotection, conformément à ce qui figure dans votre référentiel documentaire.

A.4. Destinataire des rapports de contrôle

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique – Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'un des rapports consultés lors de l'inspection était uniquement adressé à une centrale d'achats qui avait commandé la prestation.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports des contrôles soient transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement.

A.5. Références réglementaires

Les inspecteurs ont constaté que les références réglementaires de trois rapports relatifs à des contrôles réalisés en 2016 et en 2017 font mention des normes NF C 15-160, NF C 15-164, NF C 15-161 et NF C 15-160 (mars 2011).

Ces normes ont pour objet de définir les exigences générales d'installation des appareils électriques pour la production et l'utilisation des rayons X. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les prescriptions réglementaires concernant les installations dans lesquelles sont présents des générateurs électriques émettant des rayons X sont définies dans la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN¹. Cette décision permet notamment la prise en compte de dispositions dument justifiées autres que celles visées dans les normes. Par ailleurs elle définit des prescriptions qui ne sont pas reprises dans ces normes.

Demande A5 : L'ASN vous demande de mettre à jour les références réglementaires qui figurent dans votre modèle de rapport afin d'y faire figurer, en ce qui concerne la conformité des installations dans lesquelles sont présents des générateurs électriques émettant des rayons X, la seule décision de l'ASN en vigueur¹.

B. Compléments d'information

B.1. Périodicité des audits internes

Les dates des derniers audits internes de la direction régionale Aquitaine Charentes Limousin qui ont été communiquées lors de l'inspection sont les suivantes : 6 au 10 juillet 2015 et 13 septembre 2012.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui confirmer ces dates et, le cas échéant, de lui préciser les raisons pour lesquelles la périodicité de deux ans n'a pas été respectée entre les deux derniers audits internes.

B.2. Nombre de sources contrôlées en 2016

Le bilan d'activité de l'année 2016 transmis à l'ASN mentionne, en page 3, 473 sources contrôlées par la direction régionale Aquitaine Charentes Limousin puis un nombre de 453 en page 4.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui confirmer le nombre de sources contrôlées en 2016 par la direction régionale Aquitaine Charentes Limousin.

B.3. Modalités de prêt d'appareils

La direction régionale Aquitaine Charentes Limousin réalise des contrôles réglementaires d'accélérateurs de particules qui nécessitent l'utilisation de détecteurs de neutrons. Les contrôleurs n'ont pas cet instrument de mesure dans leur dotation personnelle et sont donc amenés à l'emprunter auprès d'autres directions régionales.

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements produits par des appareils fonctionnant sous une tension inférieure ou égale à 600 kV.

Lors de l'inspection, les interlocuteurs présents n'ont pas été en mesure de préciser comment est géré le prêt de cet équipement entre directions régionales et s'il est formalisé.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui préciser les modalités de prêt des instruments de mesure entre directions régionales.

B.4. Personnel mis à disposition

La direction régionale Aquitaine Charentes Limousin de Bureau Veritas Exploitation a recouru à du personnel de la société Médi-Qual, en tant que prestataire, pour réaliser des contrôles de radioprotection. En page 10 du document référencé PQA RI 001, il est indiqué que « *chaque intervenant mis à disposition par Médi-Qual renseigne l'outil OISO avec son accès spécifique à l'OARP Bureau Veritas Exploitation (identifiant et mot de passe) [...].* ».

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur de Médi-Qual mis à disposition ne dispose pas, à la date du 12 mai 2017, d'un accès à l'outil informatique OISO lui permettant de déclarer les contrôles réalisés pour le compte de Bureau Veritas Exploitation.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions prises pour que le personnel mis à disposition puisse déclarer les contrôles réalisés pour le compte de Bureau Veritas Exploitation via l'outil informatique OISO.

C. Observations

C.1. Liste des instruments de mesure

Il conviendra de mettre à jour la liste des instruments de mesure utilisés pour les contrôles afin de supprimer la babyline qui n'est plus utilisée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU